



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Mutter Christa / Ballmer Mirjam

2019-GC-42

Initiative cantonale pour une taxe incitative sur le trafic aérien

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 28 mars 2019, les députées Christa Mutter et Mirjam Ballmer invitent le Grand Conseil à demander à l'Assemblée fédérale d'introduire une taxe sur les billets d'avion afin notamment de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'inciter à l'utilisation de modes de transport moins polluants.

Les motionnaires constatent que :

- > l'aviation contribue pour près de 5 % au réchauffement climatique à l'échelle mondiale et pour plus de 18 % en Suisse,
- > l'aviation est actuellement exemptée de taxe sur le kérosène, ce qui n'est plus acceptable,
- > l'aviation civile engendre en Suisse 1,2 milliard de francs de coûts externes principalement liés aux gaz à effets de serre, soit 2,6 centimes par kilomètre et par passager.

Elles soulignent que plusieurs pays européens, parmi lesquels tous les Etats voisins de la Suisse, prélèvent une taxe sur le trafic aérien qui est soit forfaitaire soit proportionnelle et qui varie de EUR 3,50 à EUR 530.

Une telle taxe d'incitation est de la compétence de la Confédération (art. 74). Toutefois, le Conseil national n'a pas voulu l'intégrer dans la loi fédérale sur le CO₂. Les motionnaires espèrent que le Conseil des Etats changera cette donne et que la pression des cantons par des initiatives cantonales y contribuera.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le transport aérien est à l'origine d'environ 4 % des émissions mondiales de CO₂ résultant de la consommation de produits pétroliers. Reportée aux émissions émises par la Suisse, cette part est estimée à 18 %. Toutefois, le kérosène utilisé dans l'aviation n'est taxé que pour les vols intérieurs et les vols privés tandis que les vols internationaux sont exonérés, ce en vertu d'une convention internationale de 1944. Etant donné que cet accord rend impossible le prélèvement d'une taxe sur le kérosène pour ce type de vols, certains pays ont introduit une taxe sur les billets d'avion.

1. Rapport de l'OFEV sur les taxes sur les billets d'avions

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), sur mandat de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (8 octobre 2018), et dans le cadre d'une éventuelle introduction dans la loi sur le CO₂ d'une taxe sur les billets d'avion, a examiné les expériences européennes en la matière. L'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Norvège et la Suède prélèvent un impôt sur le trafic aérien. Cet impôt est soit forfaitaire, soit calculé en fonction de la distance et de la catégorie de place achetée. Son montant varie de EUR 3,50 (en Autriche pour les vols court-courriers) à EUR 530 (en Angleterre pour les vols extra-européens « high class »). Le Danemark, les Pays-Bas et l'Irlande ont appliqué des taxes similaires mais les ont finalement retirées. Cette suppression a été justifiée, pour ce qui concerne le Danemark et les Pays-Bas, par l'exode de voyageurs vers les aéroports des pays voisins, l'Allemagne et la Suède, où une taxe sur les billets a été introduite depuis lors. Selon l'OFEV, d'autres facteurs expliquent la baisse du nombre de passagers, notamment la crise économique et l'attractivité générale des aéroports étrangers proches de leur frontière.

Le rapport de l'OFEV du 23 octobre 2018 précise que la Confédération est compétente pour prélever des taxes d'incitation (art. 74 de la Constitution). Une telle taxe doit être redistribuée et avoir un effet d'incitation.

2. Rejet du Conseil national

Le Conseil national a toutefois rejeté le 10 décembre 2018, par 93 voix contre 88 et 8 abstentions, la proposition d'introduire une taxe sur les billets d'avion lors de l'examen de la loi sur le CO₂. Cette taxe aurait pu être prélevée dès 2022 et se serait montée à 30 francs au maximum pour les vols en Europe et 48 francs pour les vols intercontinentaux. Le Conseil national a par ailleurs rejeté, par 92 voix contre 60 et 43 abstentions, le projet de révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 destiné à satisfaire aux engagements découlant de l'Accord de Paris sur le climat.

Toutefois, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a décidé à l'unanimité d'entrer en matière sur ce projet de loi le 11 janvier 2019. Elle l'examinera article par article avant de le transférer au Conseil des Etats.

3. Initiatives cantonales pour l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion

Plusieurs législatifs cantonaux ont réagi afin d'inciter l'Assemblée fédérale à introduire au niveau fédéral une taxe sur les billets d'avion, ce dans le cadre de la loi sur le CO₂. Ainsi le Grand Conseil saint-gallois a transmis à l'Assemblée fédérale en date du 21 mars 2019 une initiative cantonale intitulée « Taxe sur les billets d'avion d'un montant égal à celui de la taxe sur le kérosène ». Elle souligne que l'exemption des compagnies aériennes de taxe sur le kérosène viole le principe de causalité inscrit dans la Constitution.

Des député-e-s des Grand Conseil d'autres cantons (notamment, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Neuchâtel, Vaud) ont également déposé des interventions parlementaires afin de transmettre à l'Assemblée fédérale des initiatives cantonales similaires. Elles sont en cours de traitement au niveau cantonal.

4. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que les instances politiques fribourgeoises doivent agir en faveur du climat. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'élaboration d'un plan climat est prévue dans le programme gouvernemental en cours. Le trafic aérien contribue en Suisse de façon significative aux émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation du nombre de passagers en Suisse, et donc de l'impact sur le climat de ce moyen de transport, est notamment liée aux prix des billets d'avion relativement bas.

Les montants de ces taxes sur les billets d'avion proposées dans le cadre des délibérations au Conseil national relatives à la loi sur le CO₂ sont raisonnables. Elles sont en adéquation avec la Constitution qui stipule que « les frais de prévention et de réparation » des atteintes à l'environnement « sont à la charge de ceux qui les causent ». Par ailleurs, tous les pays voisins de la Suisse ayant instauré une telle taxe, son introduction n'entraînera pas d'exode de voyageurs.

Le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la motion. Il propose son acceptation et d'y donner suite directe en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Il soumet ainsi au Grand Conseil un message et un décret afin de déposer une initiative cantonale au niveau fédéral.

27 août 2019

Annexe

—

[Message et projet de décret 2019-DAEC-132 du 27 août 2019](#)